

Décision

Générale

colonial

Décision n° 73-1152/SG/FP portant régularisation de la situation administrative d'un exigent technique et ouvrier du cadre territorial des Travaux Publics et du Port.

n° 73-1152/SG/FP

Ministère
MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Date de publication
20 juillet 1973

Numéro JO
n° 15 du 10/08/1973

Date du numéro
10 août 1973

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Une indemnité compensatrice de congé payé non pris égale à sept jours de solde, au titre des services accomplis pour la période du 1er janvier 1973 au 25 mars 1973 par Idriss Mahamoud Waïs, ex-agent technique et ouvrier principal de 2° échelon du cadre territorial des Travaux publics et du Port, décédé le 25 mars 1973, sera versée à ses ayants-droit.

Art. 2

Il sera alloué aux ayants-droit d'Idriss Mahamoud Waïs, ex-agent technique et ouvrier principal de 2° échelon du corps territorial des Travaux publics et du Port, décédé le 25 mars 1973, un capital-décès au quart du dernier traitement indiciaire annuel du de cujus.

Art. 3

Sont admis, pour compter du 1° avril 1973 à faire valoir leurs droits à pension de -reversion au titre de la Caisse locale de Retraites, la veuve et les orphelines ci-après désignées d'Idriss Mahamoud Wais : — Mme Haoua Omar Ali, veuve du de eujus : — Mlles Fatouma Idriss Mahamoud — Sadia Ioriss Mahamoud — Zahra Idriss Mahamoud enfants du de cujus

Art. 4

Les dépenses visées aux articles deux et trois susvisés sont imputables à la Caissé locale de retraites du Territoire français des Afars et des Issas.

Art. 5

En application des dispositions de l'article 58 de l'arrêté n° 902/SG/CG du 7 juin 1968 susvisé, les ayants-droit visés à l'article trois percevront la solde d'activité du de cujus, augmentée éventuellement des avantages familiaux, à l'exclusion de toute autre indemnité, pour la période du 25 mars, jusqu'à fin mars.

Art. 6

Les dépenses visées aux articles premier et cinq de la présente décision sont imputables au budget du Territoire:
